

COMMISSION PERMANENTE DU 18 SEPTEMBRE 2017

Décision légalisée en préfecture le 22 septembre 2017 sous le n° 042-224200014-20170918-274196-DE-1-1

Rapport n° D-ALA-3

**AVIS DU DÉPARTEMENT SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ DE LA
COMMUNE DE SAINT HÉAND**

VU

- l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les articles L.132-7, L.132-11 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 30 juin 2003 approuvant les règles à intégrer dans les documents d'urbanisme,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 27 octobre 2003 approuvant les informations et mesures à prendre en compte dans lesdits documents,
- la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2014 relative au porter à connaissance de la Commune de Saint-Héand,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 2 avril 2015.

CONSIDERANT

- la délibération du 29 juin 2017 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine de Saint-Etienne métropole arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Héand,
- l'examen du dossier par le Département amène les remarques suivantes :

LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Les prescriptions particulières relatives à la gestion des voies départementales, telles qu'exposées dans le porter à connaissance départemental ont globalement été prises en compte au projet du PLU.

Cependant, quelques modifications sont à apporter :

Au niveau des dispositions générales du règlement à l'article 8 « accès et voirie » :

- conformément au règlement de voirie départementale approuvé en juillet 2014, il convient de ne plus utiliser les catégories qui ont été supprimées,
- les marges de recul de la RD 103 n'ont pas été reprises dans le tableau page 16,
- les marges de recul appliquées pour la RD 102 sont erronées. Elles ne sont pas de 15 m mais de 25 m pour les habitations et 20 m pour les autres constructions.

Il convient d'intégrer les valeurs des marges de recul (cf. tableau ci-dessous) de toutes les routes départementales, comme stipulé dans le porter à connaissance :

ROUTES DEPARTEMENTALES		MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE	
Numéro	Nature	Habitations	Autres constructions
11	RIG	25 m	20 m
23	RIL	15 m	15 m
54	RIL	15 m	15 m
102	RIG	25 m	20 m
103	RIL	15 m	15 m

Le paragraphe concernant « le recul en fonction du relief, en bordure d'un projet d'aménagement d'une route existante » n'existe plus. Il convient de le supprimer.

S'agissant du texte reporté dans le paragraphe concernant « le recul des extensions de bâtiments existants » dans l'article DG 8 « accès et voirie » du règlement, il convient de le remplacer par « ne sont pas concernés par les marges de recul : les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes (piscines, abris de jardin...), les installations et ouvrages nécessaires aux services publics s'ils ne portent pas atteinte à la sécurité, la stabilité et le fonctionnement de la route », conformément à l'article 24 du règlement de voirie départementale.

Enfin, concernant les clôtures, article 11.3.2. dans les dispositions applicables aux différentes zones, le Département attire l'attention sur le fait que les plantations le long des voies peuvent procurer une gêne à la visibilité en sortie d'accès.

Au niveau du plan de zonage

Les valeurs des marges de recul doivent être corrigées comme indiqué ci-dessous :

- pour la RD 102, les marges de recul sont respectivement de 25 m et de 20 m pour les habitations et les autres constructions, et non de 15 m comme indiqué,
- pour la RD 11 (direction Aveizieux) les marges de recul sont respectivement de 25 m et de 20 m pour les habitations et les autres constructions, et non de 15 m comme indiqué.

Le panneau d'agglomération sur la RD 54 est mal positionné. Il convient de le déplacer au-delà de la zone UF et d'enlever les marges de recul.

Il serait opportun de symboliser également le principe de limitation des accès hors agglomération, préconisé dans le porter à connaissance du Département (représenté par des triangles l'intérieur des pointillés des marges de recul).

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le projet de Saint-Héand définit quatre orientations d'aménagement et de programmation sur des secteurs qui ont été identifiés comme stratégiques. Concernant l'OAP n° 4 - secteur des Terrasses, le Département a bien noté qu'aucun accès ne serait autorisé sur la RD 11.

GESTION DES EAUX PLUVIALES ET FOSSES DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La commune de Saint-Héand est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). A ce titre, il serait judicieux dans le DG 8 en complément du paragraphe « écoulement des eaux pluviales » de rappeler la règle édictée par le SAGE, comme précisé dans le porter à connaissance (PAC) :

- les débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux seront limités à 10l/s/ha,
- les volumes de rétention seront dimensionnés pour tous les évènements pluvieux jusqu'à l'occurrence 10 ans.

REGLEMENTATION BOISEMENT

La commune étant dotée d'une réglementation de boisement datant du 24 avril 1980, cette dernière devrait être annexée au PLU conformément à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme.

PROTECTION DE LA NATURE ORDINAIRE

La liste des essences végétales a été réactualisée (jointe en annexe).

Il convient d'enlever de la liste le frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et le bouleau (*Betula verrucosa*).

Le Département n'a pas d'autres observations à formuler concernant ce projet.

DECISION : la Commission permanente décide :

- d'approuver les corrections exposées ci-dessus à intégrer au document d'urbanisme,
- de demander à la commune d'annexer ces observations au dossier soumis à l'enquête publique, conformément aux articles L.132-11 et R.153-8 du Code de l'urbanisme et de modifier le PLU avant son approbation finale afin qu'elles figurent dans le document définitif.

Adopté à l'unanimité

Fiche des essences végétales recommandées pour SAINT-HEAND

Dans le cadre de la politique de développement durable menée par le Département de la Loire, une attention particulière est portée sur la promotion des essences locales pour tout projet de plantations, adaptées aux conditions pédoclimatiques du territoire, dans un objectif de protection de l'environnement et des paysages.

Les Essences locales à privilégier

⇒ Arbres à haut jet :

- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne sessile (*Quercus petraea*)
- Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Tilleul (*Tilia platyphyllos*)

⇒ Arbres bas ou arbres recépés :

- Charme (*Carpinus betulus*)
- Chataigner (*Castanea sativa*)
- Érable champêtre (*Acer campestre*)
- Genévrier (*Juniperus communis*)
- Poirier commun (*Pyrus pyraeaster*)
- Alisier blanc (*Sorbus aria*)

⇒ Arbustes :

- Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*)
- Aubépine (*Craetaegus monogyna*)
- Camerisier (*Lonicera xylosteum*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Genêt des teinturiers (*Genista tinctoria*)
- Groseillier à maquereau (*Ribes uva crispa*)
- Houx (*Ilex aquifolium*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Troène (*Ligustrum vulgare*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)